



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## paiement des pensions

Question écrite n° 37841

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les discordances constatées dans le fonctionnement des services publics et qui sont une source de difficultés pour certains contribuables, en particulier pour les retraités dont la seule ressource est leur pension mensuelle et qui ont choisi la mensualisation pour le règlement de leurs impôts ; la CRAM verse la pension le 10 du mois, alors que le percepteur prélève la mensualisation le 8. Ce décalage peut poser problème à beaucoup de foyers qui n'ont pas de réserves et vivent au jour le jour. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire en sorte que ces deux dates coïncident.

### Texte de la réponse

Les modalités de paiement de l'impôt par prélèvement mensuel sont précisées à l'article 736 sexies de l'annexe II du code général des impôts : « les prélèvements mensuels sont effectués le 8 de chaque mois ou, s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établissement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant. » Compte tenu de la diversité des situations individuelles dans la perception des revenus, accorder des dates multiples de prélèvement conduirait à alourdir de manière excessive les coûts de gestion et serait contraire au principe d'égalité des redevables devant l'impôt si cet avantage ne profitait qu'à une certaine catégorie de contribuables. Il en résulterait également un préjudice important de trésorerie pour l'Etat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37841

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 22 novembre 1999, page 6639

**Réponse publiée le :** 3 janvier 2000, page 73